

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR L'ESPLANADE DE LA MEMOIRE POUR LA FETE DES AMAP DU SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-2-091

**Le Maire de la Commune de Fontenilles ;**

**Vu** les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de police, à la police municipale et à la police du stationnement et de la circulation,

**Vu** les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route relatifs aux pouvoirs généraux de police et de signalisation routière,

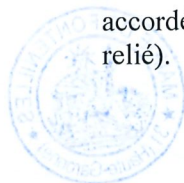
**Vu** la demande formulée par Muriel Calvel-Fanfelle en sa qualité de bénévole de l'association AMAP de FONTENILLES tendant à obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public en date du 23 septembre 2024,

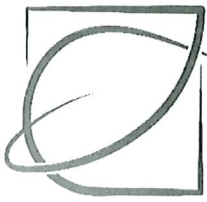
**Vu** l'avis favorable émis par M. Christophe TOUNTEVICH, Maire de FONTENILLES,

**Considérant** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires à la conservation du domaine public, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, à l'occasion de l'organisation de cette manifestation,

### A R R E T E

- Article 1<sup>er</sup>** : L'association AMAP de FONTENILLES est autorisée à occuper le domaine public sur l'esplanade de la mémoire à FONTENILLES.
- Article 2** : La présente autorisation est accordée pour la journée du **samedi 28 septembre 2024 de 15h00 à 21h00.**
- Article 3** : L'occupation du domaine public est accordée dans le cadre de l'exploitation de stands de producteurs locaux suivi d'un repas sur place.
- Article 4** : L'association est autorisée à mettre en place une signalisation temporaire pour annoncer la présente manifestation à partir du 15 septembre 2024 sur la commune de FONTENILLES au niveau des panneaux d'entrée de ville.
- Article 5** : L'organisateur de cette manifestation devra s'assurer d'aménager un couloir de circulation permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du site.
- Article 6** : La circulation routière ne doit pas être perturbée place Sylvain DARLAS pendant toute la durée de la manifestation.
- Article 7** : Le stationnement de véhicules sur la chaussée et sur les trottoirs en dehors du stationnement règlementaire est strictement interdit et considéré comme très gênant et peut entraîner une mise en fourrière.
- Article 8** : Une autorisation de débit de boissons temporaire de troisième catégorie est accordée durant la manifestation (voir arrêté spécifique numéro 2024-2-090 relié).





VILLE DE  
FONTENILLES

www.ville-fontenilles.fr

05 61 91 55 80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET DU STATIONNEMENT SUR L'ESPLANADE DE LA MEMOIRE POUR LA FETE DES AMAP DU SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-2-091

- Article 9 :** A l'occasion de cette manifestation, les mesures sont prises par l'association AMAP de FONTENILLES pour assurer la propreté des lieux. Dès l'achèvement de la manifestation, les lieux sont remis dans les mêmes conditions en leur état initial.
- Article 10 :** A l'occasion de cette manifestation, l'usage d'appareils générant du bruit et/ou diffusant de la musique amplifiée est limité aux conditions d'utilisations conformes aux normes en vigueur.
- Article 11 :** Cette manifestation peut être interrompue, suspendue et/ou annulée si les modalités pratiques d'organisation et/ou si les conditions (notamment météorologiques) sont de nature à menacer la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique. Aucune indemnité et/ou de dédommagement ne pourra être octroyé pour les participants, associations partenaires et/ou les exploitants d'établissements recevant du public bénéficiaires d'une autorisation d'occupation du domaine public.
- Article 12 :** La présente manifestation pourra être organisée dans la Maison Fraysse, si les conditions météorologiques sont mauvaises.
- Article 13 :** Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice.
- Article 14 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télécours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 15 :** Le Maire, la directrice Générale des Services, le commandant de la brigade autonome de Gendarmerie de St LYS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 24/09/2024

**Le Maire,**  
Christophe TOUNTEVICH

